

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014196-0001 - Arrêté préfectoral N ° BINUR/2014/122 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE GOURDON » le 20 juillet 2014	 1
Arrêté N °2014197-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/123 relatif à l'épreuve cycliste « PRIX DES FETES DU ROC » le 27 juillet 2014	 6
Arrêté N °2014197-0003 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/124 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE CEOU » organisée le 27 juillet 2014	 11



Arrêté n °2014196-0001

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 15 Juillet 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

> Arrêté préfectoral N ° BINUR/2014/122 relatif à l'épreuve cycliste « GRAND PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE GOURDON » le 20 juillet 2014



ARRETE N° BINUR/2014/ 122 RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE «GRAND PRIX DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE GOURDON » LE 20 juillet 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Gourdon Cyclisme », en date du 19 mai 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Gourdon, en date du 04 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 673 et n° 12;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - L'Association dénommée « Gourdon Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste, le dimanche 20 juillet 2014 sur le territoire de la commune de GOURDON :

Itinéraire: Commune de GOURDON.

Circuit de 9,8 km à couvrir 3 fois, soit 29,4 km (Minimes, féminines minimes et cadettes).

Circuit de 9,8 km à couvrir 6 fois, soit 58,8 km (Cadets).

Circuit de 9,8 km à couvrir 8 fois, soit 78,4 km (Séniors, 2°, 3°? Juniors, Pass).

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- □ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- □ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- □ Présence de signaleurs aux intersections et le long des RD 1, 39 et 673 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- □ L'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autres du tronçon emprunté par les concurrents.
- ARTICLE 3 L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendamerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.
- <u>ARTICLE 4</u> L'organisateur devra s'assurer , conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.
- <u>ARTICLE 5</u> Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.
- ARTICLE 6: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- <u>ARTICLE 7</u> L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
- □ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- <u>ARTICLE 8</u> Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.
- ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de GOURDON, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M.Philippe CARRIE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau,

Signé:

Michel BATS



GOURDON CYCLISME

Liste des signaleurs

NOM	PRENOM	Né le	N° Permis
BALMES	Denis	09/02/1997	901046100336
BALMES	Dominique	10/05/1968	860746100156
BALMES	Gérard	01/01/1946	129317
BERNARD	Raymond	26/10/1937	75-599828
CAMBOU	Bernard	15/02/1948	7959
DAURIAC	Bernard	02/07/1957	761031310117
DELFOUR	Bernard	23/03/1975	66388
FLORANTY	Jean	04/08/1991	70846100130
FLORANTY	Jean Pierre	16/10/1955	780946105028
GRIMAULT	Jacques Antoine	02/10/1939	58127
GUIBAL	Guy	09/12/1987	40146100144
GUIBAL	Pierre	24/06/1966	840346100192
JARDIN	Didier	01/03/1962	800746100156
LABORIE	Michel	01/05/1940	61933
LAPLANCHE	Bernard	03/12/1937	55561
LIARSOU	Gérard	12/06/1946	76646
MARTIN	Eric	30/06/1970	891246100115
MOULENE	Valentin	20/11/1993	100646100057
RAMES	André	18/03/1951	920047046
RAMES	Roger	28/12/1949	82680
VALET	Christian	16/04/1941	63343
VIALLE	Guy	09/08/1944	81128
VIBOUD	Henri	08/11/1932	37815



GOURDON CYCLISME
Café - Restaurant LE BELLEVUE
63 Bvd des Martyrs
46300 GOURDON
gourdoncyclisme@free.fr



Arrêté n °2014197-0002

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 16 Juillet 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

> Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/123 relatif à l'épreuve cycliste « PRIX DES FETES DU ROC » le 27 juillet 2014



ARRETE N $^{\circ}$ BINUR/2014/ 123 RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX DES FETES DU ROC » LE 27 JUILLET 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Souillac Cyclisme », en date du 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté du Maire de LE ROC, en date du 23 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur les voies communales 102 et 202 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 11 juillet 2014, pris conjointement avec le Maire de LE ROC et LANZAC, portant réglementation de la circulation sur les départementales n° 43 et 255 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie APAC Assurances;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - L'Association dénommée « Souillac Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste, le 27 juillet 2013 sur le territoire des communes de LANZAC et LE ROC :

Itinéraire: Départ / Arrivée: Commune de LE ROC.

Circuit de 8 km à couvrir de 4 à 11 fois selon les catégories (maxi 90 km)

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- □ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- □ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- □ Présence de signaleurs aux intersections et le long des RD43 et 255 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- □ L'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autres du tronçon emprunté par les concurrents.
- <u>ARTICLE 3</u> L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.
- <u>ARTICLE 4</u> L'organisateur devra s'assurer , conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.
- <u>ARTICLE 5</u> Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.
- <u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- <u>ARTICLE 7</u> L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
- □ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- ARTICLE 8 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.
- ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de LE ROC et LANZAC, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à Mme Maryse DARNIS, responsable de la manifestation.

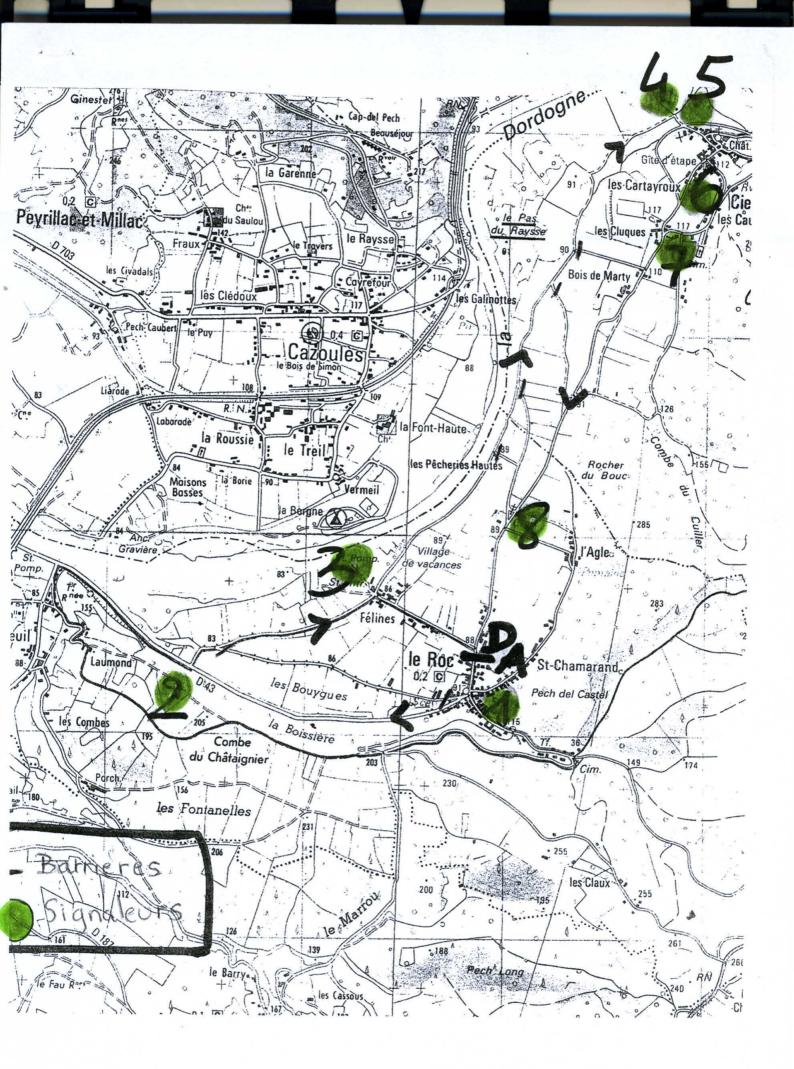
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet, Le Chef de Bureau,

Signé:

Michel BATS



PREFECTURE DU LOT 27 MAI 2014 Course du Roc 24 juillet 2014. ARRIVE LE:

MOM	Prénom	Né le	Lieu de naissance Adresse	Adresse	N° du permis
BARBE	Thierry	10/06/1969 Brive -19	Brive -19	rue du maquis Souillac	871246100088
DARNIS	Christophe	30/12/1967	30/12/1967 Gourdon-46	Souillac 46200	840446100062
DELPY	Charles	24/02/1957 Le Roc	Le Roc	Le Roc-46200	0440100000
DELPY	Maurice	17/09/1951	17/09/1951 Gourdon-46	Le Roc-46200	100490
ESCAMPS	Michel	16/01/1944	16/01/1944 Croix (nord)	Le Roc 46200	90302
Moncel	Chantal	22/01/1953	22/01/1953 Enghein les bains Le Roc 46200	Le Roc 46200	82099522068
ARDEL	Stéphane	11/05/1975 Sarlat-24	Sarlat-24	Le Roc 46200	024246400404
ARDEL	Jacques	03/06/1948 Le Roc		Le Roc 46200	181001042126
XNOOS	J-Pierre	07/09/1951	Lachapelle Auzac	07/09/1951 Lachapelle Auzac I amothe Timbergies 46200	1000
MARTY	André	08/07/1944 Le Roc	e Roc	Le Roc 46200	896/1
TRON	Joseph	04/05/1938 Martinique			09000
					0197724
	X				
e					



Arrêté n °2014197-0003

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 16 Juillet 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/124 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE CEOU » organisée le 27 juillet 2014



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 124 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DE CEOU » ORGANISEE LE 27 JUILLET 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail de Céou » présenté par l'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » en date du 30 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général, en date du 04 juillet 2014, réglementant la circulation sur la route départementale n° 23 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'Association « AC Gigouzac/Saint-Germain » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail de Céou», le 27 juillet 2014 sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR.

<u>Itinéraire</u>: 1 Circuit de 11 km et un circuit de 18 km selon les plans annexés. <u>Départ et arrivée de la course</u> – commune de SAINT GERMAIN DU BEL AIR.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Une attention particulière sera portée aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation, en particulier la RD 23 et 17.

<u>ARTICLE 3</u>: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 4</u>: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

<u>ARTICLE 5</u>: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

<u>ARTICLE 7</u>: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

<u>ARTICLE 8</u>: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de SAINT GERMAIN DU BEL AIR, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementael de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Ghislaine PAVARD, domiciliée «Taillade» 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR, responsable de la manifestation.

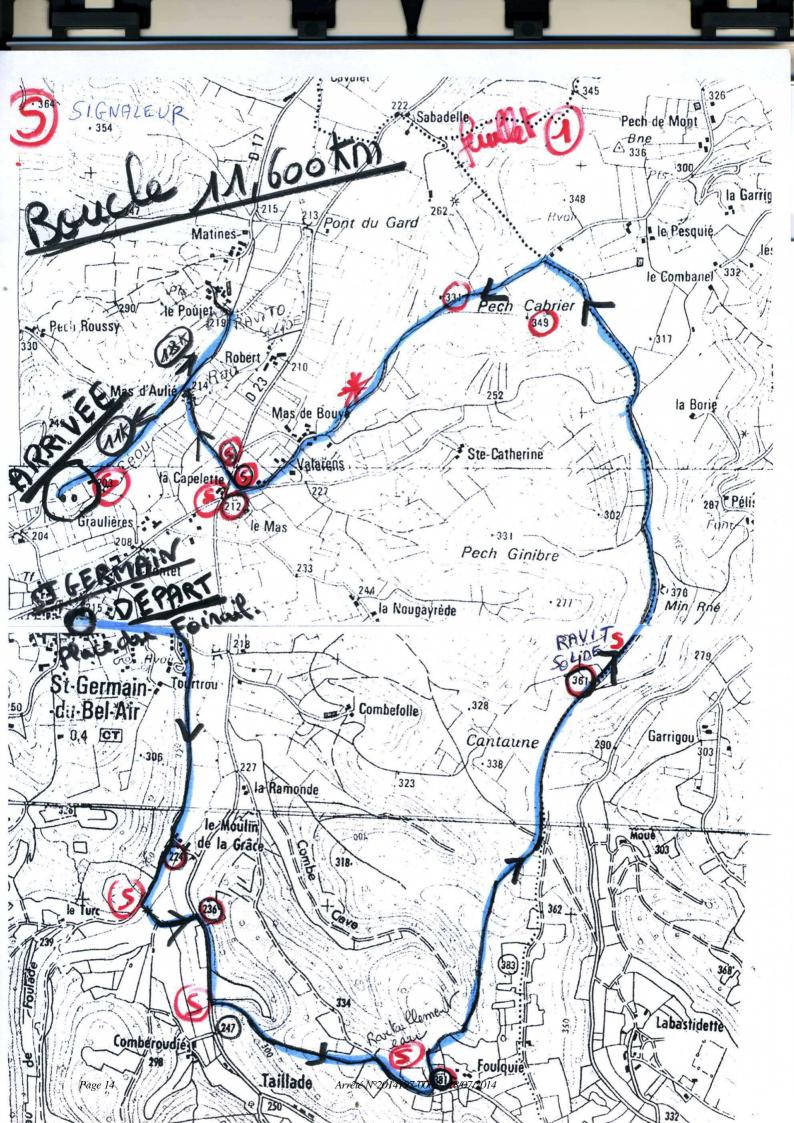
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

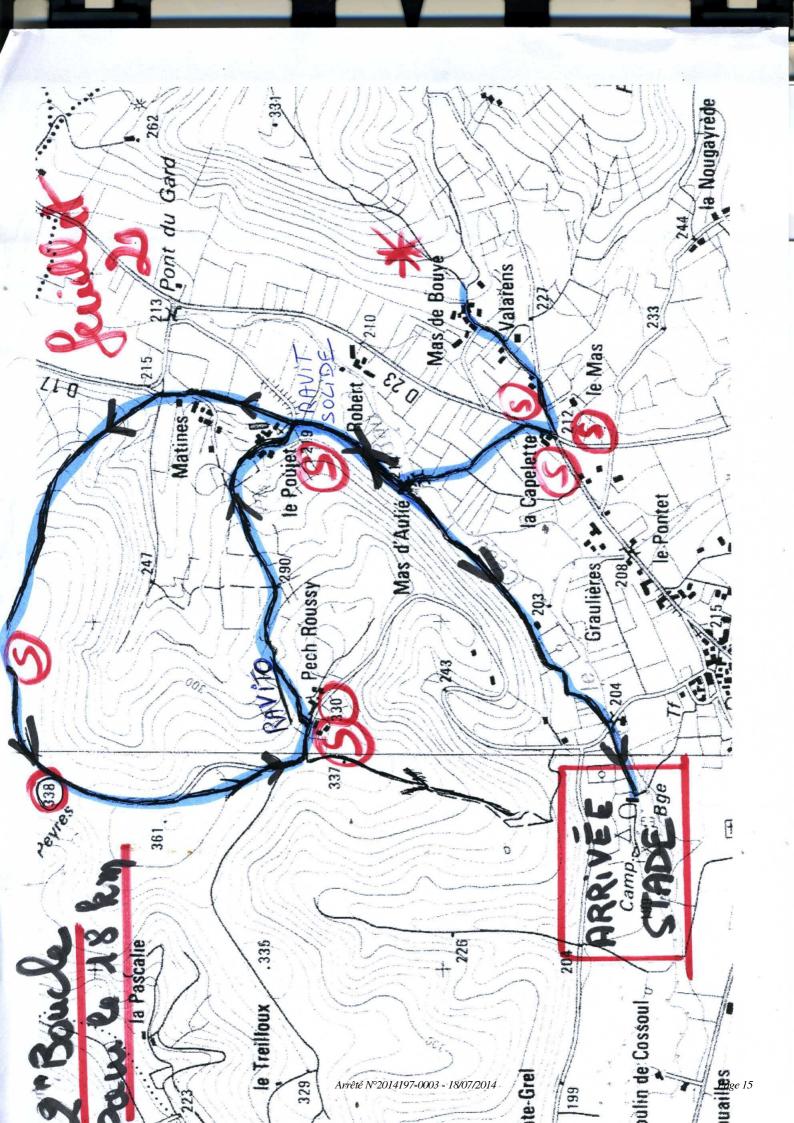
A Cahors, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet, Le Chef de bureau,

Signé:

Michel BATS





LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
PARO ES Danie	17/06/1937	mechment	900 346107-18
De agre claud	e 20/10/1939	grigarizac"	34293
Molinie Romual	11	gigounac	9703 3.130-139
Amcelin Joseph	28/05/1933	Stehamaiand	474413
BertandJolan	1	giganac	A-80588
Pavaid glisto	07/01/1956	84 Germain	12634 8
gendrau Danie	13/08/1938	Craysac	947258647
VIALARD Guda	09/20/1985	Sigermain	020146100316
LHERM Knystian	18/06/1963	Whamarand	8.10346100283
VIALARD Gline	08/12/1987	Starmain	
		0	
8			_ \ =
			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
	an and the same of		
ige 16	Arrêté N°2014197-000	93 - 18/07/2014	